



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012136-0001 du 15 MAI 2012

mettant en demeure la société LOUIS MARTIN
PRODUCTION,
située Quartier de La Peyrouse
sur le territoire de la commune de MONTEUX,
de respecter les prescriptions
de l'article n° 7. de l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V et notamment son article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003 autorisant la société LOUIS MARTIN PRODUCTION à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes sur le territoire de la commune de MONTEUX,

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2012,

VU le courrier de la société LOUIS MARTIN PRODUCTION du 14 mars 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT que l'exploitation n'a pas pu justifier de la réalisation d'une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié de moins de trois ans,

CONSIDÉRANT que les mesures des bruits réalisées en 2003 portant sur des mesures de bruits uniquement en limite de propriété et non dans les zones à émergences réglementées,

CONSIDÉRANT que la réponse proposée dans le courrier du 14 mars 2012 par la société LOUIS MARTIN PRODUCTION ne satisfait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, aucune mesure de bruits dans les zones à émergences réglementées n'était prévue,

CONSIDÉRANT que la société LOUIS MARTIN PRODUCTION ne respecte pas les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003 susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, dont le siège social est situé Quartier la Peyrouse à Monteux (84 170), est mis en demeure de respecter, au plus tard, **sous un délai maximum de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003 susvisé.

Ces prescriptions consistent à la réalisation des mesures de bruit, de jour et de nuit, en limite de propriété et en zones à émergences réglementées.

Ces mesures sont à réaliser pendant la campagne saisonnière de ramassage des tomates et hors de la campagne saisonnière de ramassage des tomates.

L'ensemble de ces mesures de bruits doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

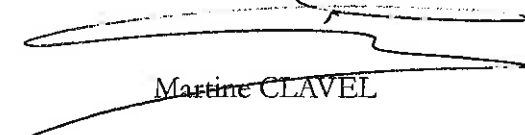
ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet,

La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

